JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93:15:80:00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABOHNEMENT

1 an (à compter du 1º janvier)		
tarifs toutes taxes comprises :		
Monaco, France métropolitaine	59,10	4
Etranger		
Etranger par avion		
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule		
Changement d'adresse		
Microfiches, l'année		
(Remise de 10 % au delà de la 10° année souscrite)		

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	4.
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances Pres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc)	7,46 €
Société (Siatuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	7,77 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 15.133 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Inpecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 427).
- Ordonnance Souveraine n° 15,222 du 5 février 2002 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires (p. 427).
- Ordonnance Souveraine n° 15.269 du 28 février 2002 autorisant un Consul honoraire de la République de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 428).
- Ordonnance Souveraine n° 15.270 du 28 février 2002 autorisant le port de décoration (p. 428).
- Ordonnance Souveraine n° 15.271 du 1" mars 2002 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 428).
- Ordonnance Souveraine n° 15.272 du 1º mars 2002 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à Montréal (Canada) (p. 429).

- Ordonnance Souveraine nº 15.273 du 1º mars 2002 portant nomination d'a ¿Consul honoraire de la Principauté à Toronto (Canada), (p. 429).
- Ordonnance Souveraine n° 15.274 du 1º mars 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lugano (Suisse) (p. 430),
- Ordonnance Souveraine n° 15.275 du 1º mars 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariar Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert (p. 430).
- Ordonnance Souveraine nº 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétaces de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) fait à Monaco le 24 novembre 1996 (p. 430).
- Ordonnance Souveraine n° 15.277 du 4 mars 2002 fixant les portions saisussables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 430).
- Ordonnance Solweraine n° 15.278 du 4 mars 2002 portant abrogation de la nomination d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives (p. 431).
- Ordonnance Souveraine n° 15.279 du 4 mars 2002 portant delégation d'un Commissaire du Gouwernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 432).

- Ordonnance Souveraine nº 15.280 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Fover Sainte Dévote (p. 432).
- Ordonnance Souveraine nº 15,281 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissoire du Gouvernement suppléant près du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 433).
- Ordonnance Souveraine nº 15.282 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie Réanimation) (p. 433).
- Ordonnance Souveraine n° 15.283 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Proticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique) (p. 434).
- Ordonnance Souvernine n° 15.284 du 4 mais 2002 portant nomination d'uv Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Pharmacie Centrale) (p. 434).
- Ordonnance Souveraine nº 15.285 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie Réanimation) (p. 434).
- Ordonnance Souveraine n° 15.286 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Proticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique) (p. 435).
- Ordonnance Souveraine nº 15.287 du 4 mars 2002 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 436).
- Ordonnance Souveraine nº 15,288 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Administrateur au Service des Travaux Publics (p. 436).
- Ordonnance Souveraine n° 15.289 du 4 mars 2002 admentant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire veloir ses droits à la retraite anticipée (p. 437).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2002-153 du 28 février 2002 portant autorisation et opprobation des statuts de la société anonyme monégasque dénomme "LIGNAFORM" (p. 437).
- Arrêté Ministériel n° 2002-154 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "INTERCONT" (p. 437).
- Arrêté Ministèriel n° 2002-155 du 28 février 2002 autorisant la modification des stututs de la société anonyme monégasque dénomnée "Societe Immobiliere Saint-Louis" (p. 438).
- Arrêté Ministériel n° 2002-156 du 28 févriér 2002 autorisant la modification des status de la société anouyme monégasque dénommée "lucomex" (p. 438).
- Arrêté Ministériel n° 2002-157 du 28 février 2002 autorisant les modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "DRAGON D'OR" (p. 439).
- Arrêté Ministériel n° 2002-158 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Anonyme des Établissements Garino" (p. 439).
- Arrêté Ministériel n° 2002-159 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "ART ET COULEURS" (p. 439).
- Arrêté Ministériel n° 2002-160 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "Societe Anonyme ALENOR" (p. 440).

William Consumptions of the Spain for the con-

- Arrêté Ministériel n° 2002-161 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Blanciussems-Teintorem ou Littorne" (p. 440).
- Arrêté Ministériel n° 2002-162 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Anonyme Manegasque de Coterune Nouvelle" (p. 441).
- Arrèté Ministériel n° 2002-163 du 28 février 2002 autorisant la modificution des statuts de la société anonyme monégasque dénammée . "GARBARING S.A.M." (n. 441).
- Arrêté Ministériel n° 2002-164 du 28 février 2002 autorisant la madification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TECHNO" (p. 441).
- Arrêté Ministériel n° 2002-165 du 28 février 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 442).
- Arrêté Ministériel n° 2002-167 du l' mars 2002 portant auverture d'an concours en vue du vecrutement d'un contrôleur-compaible au Service des Parkings Publics (p. 442).
- Arrêtés Ministériels n° 2002-168 et 2002-169 du 5 mars 2002 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 442/443).
- Arrêté Ministériel n° 2002-170 du 5 mars 2002 ps. sant autorisation et approbation des statuts d'une association dénomnée "Comité Tricolore pour les Italiens dans le Monde" (en abrégé C.T.I.M.) (p. 443).
- Arrêté Ministériel n° 2002-171 du 5 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénomnée "Association Monégasque pour la Structure Financière" ou A.M.S.F. (p. 444).
- Arrêté Ministériel n° 2002-172 du 5 mars 2002 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 444).
- Arrêté Ministériel n° 2002-176 du 5 mars 2002 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordomance souveraine n° 15.277 du 4 mars 2002 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annucls (p. 444).
- Erratum à l'arrèté ministériel n° 2002-109 du 14 février 2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques, publié au "Journal de Monaco" du 22 février 2002 (p. 444).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrèté n° 2002-5 du 4 murs 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier (p. 444).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-16 du 27 février 2002 portant nomination et titularisation d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 445).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.
- Avis de recrutement nº 2002-26 d'enchef de section au Service des Travaux Publics (p. 445).
- Avis de recrutement n° 2002-27 d'un animateur à la Bibliothèque Caroline -Ludothèque (p. 446).

Axis de recrutement nº 2002-29 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 440).

Axis de recrutement nº 2002-30 d'un chef de parc au Service des Parkings Publics (p. 446).

Avis de recrutement n° 2002-31 d'un(e) secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 446).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 447).

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hosptalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 447).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-4 du 26 février 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation de matières plastiques applicable à compter du 1º janvier 1999 (p. 448).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-20 d'un poste d'ouvrier professionnel 2^{ee} catégorie au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 448).

INFORMATIONS (p. 449).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 450 à p. 469)

Annexes au "Journal de Monaco"

Accord sur la Conservation des cétaces de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), fait à Monaco le 24 novembre 1996 (p. 1 à p.12).

Publication nº 181 du Service de la Propriété Industrielle (p. 441 à p. 500).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 15,133 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2001 qui Nous à été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Pascal FEURTET, Inspecteur des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1° septembre 2001, pour une période de trois ans.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.222 du 5 février 2002 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance nº 11.272 du 25 mai 1994 portant nomination d'une Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M™ Brigitte ALIPRENDI-FILIPPI, Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires, est nommée, avec effet du 1" janvier 2002, Chef de Division à cette Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15,269 du 28 février 2002 autorisant un Consul honoraire de la République de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 janvier 2002 par laquelle M. le Président de la République de Colombie a nommé M. Fulvio BALLABIO, Consul honoraire de la République de Colombie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fulvio Ballabio est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Colombie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : - R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15,270 du 28 février 2002 autorisant le port de décoration.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES est autorisé à porter les insignes de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.271 du 1º mars 2002 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

the state of the s

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

* Canada: Toronto:

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premiermars deux mille deux.

RAINTER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.272 du 1º mars 2002 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à Montréal (Canada).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jear a Claude BACHAND est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille deux.

kija. Sasar Vingipiyiliyaba pilanabay tabla sasa jabah sabar.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine nº 25.273 du 1º mars 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Toronto (Canada).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats :

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard LETTE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Toronto (Canada).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.274 du 1^{et} mars 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lugano (Suisse).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Gianandrea RIMOLDI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Lugano (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnéen Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.275 du 1º mars 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M™ Isabelle ADAM, épouse TELLO, est nommée Sténodactylographe au Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé, et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine nº 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), fait à Monaco le 24 novembre 1996.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), fait à Monaco le 24 novembre 1996, ayant été déposés le 30 avril 1997, ledit Accord est entré en vigueur pour Monaco le 1^{et} juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA,

L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), fait à Monaco le 24 novembre 1996 est en annexe au présent journal.

Ordonnance Souveraine n° 15.277 du 4 mars 2002 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles n° 502 et n° 503 du Code de procédure civile :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saississables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 3,000 €;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.000 € et inférieure ou égale à 5.920 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 5.920 € et inférieure ou égale à 8.880 €;
- -du quart, sur la portion supérieure à 8.880 € et inférieure ou égale à 11.800 € ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 11.800 € et inférieure ou égale à 14.730 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 14.730 € et inférieure ou égale à 17.700 €;
 - de la totalité, sur la portion supérieure à 17.700 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.120 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel :
- 2 Tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire;
- 3 L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 14.768 du 13 mars 2001 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. Novella,

Ordonnance Souveraine n° 15,278 du 4 mars 2002 portant abrogation de la nomination d'une Secrétairehôtesse au Centre d'Informations Administratives.

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.066 du 25 avril 1997 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Notre ordonnance nº 13.066 du 25 avril 1997, susvisée, est abrogée avec effet du 20 décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15,279 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution :

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics; modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 5.595 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.895 du 12 mars 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est déléguée auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 2.

Notre ordonnance nº 11.895 du 12 mars 1996, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 15.280 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance-loi nº 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte Dévote :

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 5,590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte Dévote;

Vu Notre ordonnance n° 11.618 du 8 juin 1995 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Anne Negre, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est déléguée auprès de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.618 du 8 juin 1995, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

Sandra of the commentation of the comment of the co

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 15.281 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.896 du 12 mars 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Antoinette MELCHIOR, Médecin Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est déléguée auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement suppléant.

ART. 2.

Notre ordonnance nº 11.896 du 12 mars 1996, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

nia igranidiam magagaman kangangan kangangan kangangan kangan kangan kangan kangan kangan kangan kangan kangan

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine nº 15.282 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Príncesse Grace (Service d'Anesthésie Réanimation).

RAINIER HI PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Patrick KAMEL est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prendeffet à compter du 1ª juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

in a company and the control of the Britanian and the control of t

Ordonnance Souveraine n° 15,283 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique).

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace:

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Isabelle MONTICELLI est nommée Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anatomie Paziologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 28 mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

grad Burgara agendag sakating a ageng a lagata

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 15,284 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Pharmacie Centrale).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Anne OLIVERO-FORESTIER est nommée Praticien Hospitalier à la Pharmacie Centrale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 18 juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine nº 15,285 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésic Réanimation).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques :

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu Notre ordonnance nº 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Wadji Sultan est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^e juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine nº 15,286 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mitemps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Nathalie CLEMENT est nommée Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Anatomie Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1" juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.287 du 4 mars 2002 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vula loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace :

VuNotre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré au Docteur Hubert HARDEN, Chef du Service de Gynécologie Obstétrique, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine nº 15,288 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Administrateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 14.613 du 4 octobre 2000 portant nomination d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d' Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^m Marie-Pierre FASSIO, Rédacteur au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité d'Administrateur au sein du même service, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.289 du 4 mars 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 7,639 du 22 mars 1983 portant nomination d'une Archiviste en Chef au Service des Archives Centrales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{nst} Mireille MARCARINO, épouse PASTORFILL, Archiviste en Chef au Service des Archives Centrales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{et} février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-153 du 28 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonymemonégasque dénommée "LIGNAFORM".

Nous. Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIGNAFORM", présentée par le fondateur:

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150,000 euros, divisé en 1,000 actions de 150 euros chacune, reçu par M' H. Rey, notaire, le 16 octobre 2001;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

⁹ Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi nº 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Lunaronm" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 2001.

ART, 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, iasalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfort, transformation, extension, aménagement,

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux,

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-154 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERCONTI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ÎNTERCONTI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 septembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociéés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons 2

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-155 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE SAINT-LOUIS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénomnée "Societé IMMOBILIERE SAINT-LOUIS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

<mark>tekt</mark>erakturi pe<mark>raktura</mark> waking manahirik perakturun na manarakturun dari berakturun dari be

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART 3.

Le Consesse de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécusion du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-156 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INCOMEX".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "l'socottex" agissant en vertu des pouvoirs à eux conflès par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 octobre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification:

 de l'article 4 des status ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-toi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Couvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO. Arrêté Ministériel n° 2002-157 du 28 février 2002 autorésant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "DRAGON D'OR".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénomnée "DRACON D'OR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

 \mathbf{Vu} la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la sorume de 65.000 francs à celle de 150.000 euros;

resultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. Leclerco.

Arrêté Ministériel n° 2002-158 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GARINO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Sociète Anonyme des Etablissements Gariso" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ser les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 280.000 francs à celle de 150.500 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 400 francs à celle de 215 euros ;

résultant des resolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de Élarticle 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-hait février deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-159 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ARTS ET COULEURS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénomnée "ARTS ET COULEURS" agissant en vertu des pouvoirs à cux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vule procès-verbai de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtous :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et "aodifications devront être publices au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

y como y copo de distanción o collecta <mark>delicitas que proposada inte</mark>rior o collecta de interior de in

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-160 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Societe Anonyme ALEXOR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ALEXOR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernément en date du 13 février 2002

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2,50 francs à celle de 37.50 euros :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 2001.

Apr >

Ces résolutions et modifications devront être publices au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée,

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO. Arrêté Ministériel n° 2002-161 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BEANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénorunée "BLANGHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de l'adite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 2001 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la foi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la sonume de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux,

Le Ministre d'État, P. LECLERCO,

Arrêté Ministériel n° 2002-162 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Societte Anonyme Monégasque de Conferre Nouvelle" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Via la délibération du Consell de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. L'ECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-163 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Garbarino S.A.M".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GARBARINO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250,000 francs à celle de 150,000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 2001.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

<u>Cancernation</u> apparents of the control of the cont

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel nº 2002-164 du 28 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Techno".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TECHNO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de l'adite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvemement en date du 13 février 200?

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.500 francs à celle de 1.500 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résulutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alínéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-165 du 28 février 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n^{α} 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souvernine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la foi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la requête de Me Céline Prano en date du 27 décembre 2001;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M™ Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 12 septembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etatet le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-167 du 1° mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur-comptable au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrétons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleurcomptable au Service des Parkings Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 284-462).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le baccalauréat ;

justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité

ART 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du éasier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. S

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Firecteur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Jean-Noël VERAS. Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics :

Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur:

Jacques PASTOR représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. Leclerco.

en de la colonia de la companya de la colonia de la co

Arrêté Ministériel n° 2002-168 du 5 mars 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous. Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1° avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-toi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'arrèté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace; Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PRIMIER

Le Docteur Laurie VERMEULEN, Praticien Hospitalier au sein du Département de Médecine Interne, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-169 du 5 mars 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOIS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1° avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté :

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu l'avis énus par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco :

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Paul RINALDI. Chef de Service Adjoint au sein du Service de Cardiologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO. Arrêté Ministériel n° 2002-170 du 5 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une assoviation dénomnée "Comité Tricolore pour les Italiens dans le Monde" (en abrégé C.T.I.M.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembré 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée :

Vu les statuts présentés par l'association dénominée "Comité Tricolore pour les Italiens dans le Monde" (en abrégé C.T.I.M.);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du f.3 février 2002:

Arrêtons:

· ARTICLY PREMIER

L'association dénomnée "Comité Tricolore pour les Italiens dans le Monde" (en abrégé C.T.I.M.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART, 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-171 du 5 mars 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque pour la Structure Financière" ou A.M.S.F..

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénominée "Association Monégasque pour la Structure Financière" ou A.M.S.F.;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée ""Association Monégasque pour la Structure Financière" ou A.M.S.F. est autorisée dans la Principauté.

ART. 2

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. L'ECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-172 du 5 mars 2002 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.667 du 4 août 1986 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-99 du 2 mars 2001 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M™ Marie-Lyne Chossec, épouse ALLAVENA, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Socialejusqu'au 15 octobre 2002.

ART. 2.

Le Secrétraire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-176 du 5 mars 2002 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 15,277 du 4 mars 2002 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile :

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.277 du 4 mars 2002 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine, susvisée, fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels, est fixé à 406 € par mois à compter du 1" janvier 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCO.

Er.	ratum à l'arrêté ministériel n° 2002-109 du 14 février	Lib.
	2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries	;
	Pharmaceutiques, publié au "Journal de Monaco" du	
	22 février 2002	

22 jeviler 20	04.			
Lire page 362:				

3. Dans le secteur des produits cosmétiques :

M. Christophe Panchaux, Pharmacien Inspecteur à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS);

4. Dans le secteur des dispositifs médicaux :

M. Vincent Franchi. Inspecteur à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS).

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 mars 2002.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-5 du 4 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1975 portant organisation judiciaire; Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers;

and the contraction of the contr

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328-463.

ARL 2

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque :
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco";
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme :
- avoir une pratique confirmée de la saisie de données sur ordinateur ;
- justifier d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines administratif et/ou juridique.

ART. 3.

Les candidat(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extraît du casier judiciaire.
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Laurent ANSELMI, Secrétaire Général de la Direction des Servoices Judiciaires, Président.
- Mº Sabine Anne Minazzoi, Substitut affectée à la Direction des Services Judiciaires.
- Mon Béatrice BARDY, Greffier en Chef.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformement aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

ART, 6

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq mars deux mille deux.

Le Directeur des Services Judiciaires

Patrice DAVOST.

Mante <mark>Mante de la composition della composition</mark>

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 2002-16 du 27 février 2002 portant nomination et titularisation d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nots, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal n° 2001-42 du 30 juillet 2001 portant ouverturé d'un concours en vue du recrutement d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 17 septembre 2001;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Rémy BONAFEDE est nommé Agent à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 17 septembre 2001.

ART: 2

Le Secrétaire Général de la Mairie. Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 février 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 février 2002.

Le Maire, A.M. Campora,

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reponer aux indications figurant in fine de l'ayis de recrutement.

Avis de recrutement nº 2002-26 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 2 mai 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être agé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en bâtiment :
- posseder des références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment, d'ouvrages d'art ou de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domain « suivants :
 - · bătiment.
 - · ouvrages d'art en bétou armé ou précontraint,
 - · génie civil.
 - · fondation et soutenement.
 - · travaux souterrains.
 - VRD
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage;
- -maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2002-27 d'un animateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un animateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque à compter du 1° juillet 2002.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 313/537.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- justifier du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA);
- posséder une expérience professionnelle d'animation en ludothèque.

Avis de recrutement n° 2002-29 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 18 juin 2002.

La durée de l'engagement serà de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au mobas;

- être titulaire àu permis de conduite de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) :
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement nº 2002-30 d'un chef de parc au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service des Parkings Publics à compter du 1º juiflet 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) :
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) :
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 2002-31 d'un(e) secrétairecomptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être figé(e) de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité :
- justifier de préférence d'une expérience dans le domaine de la comptabilité publique (gestion budgétaire, paiement, mandatement, etc...)
 - avoir de bonnes connaissances des techniques de secrétariat :
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc ...);
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue européenne.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

 une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;

- deux extraits de l'acte de naissance :
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 21 mars 2002, dans le cadre de la 2^{ee} Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente d<u>e deux timbres-poste commémoratifs</u>, ci-après désignés:

0.76 € : "LEONARD DE VINCI"

0.99 €: "EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE"

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Frincipauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 2 mpartie du programme philatélique 2002.

DÉFARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier du 27 février 2002, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit:

A compter du 1º janvier 2002

1- Hospitalisation secteur public - Activité publique : DMT/MT (Disciplines médico tarifaires)

	DMT/MT	Tarifs 2002 (en €)
Réanimation	105/03	1.272,80
Soins Intensifs de cardiologie	107/03	1,272,80
Pédiatrie	108/03	414,36
Médecine carcinologique	126/03	414,36
Médecine cardio- vasculaire	127/03	414,36
Pocumologie	130/03	414,36

	DMT/MT	Tarifs 2002 (en €).
Chirurgie indifférenciée	137/03	543,16
Chirurgie onhopédique	153/03	543.16
Obstétrique	165/03	414,36
Chronique - Moyen		
Sejour	167/03	239,78
Médecine indifférenciée	223/03	414.36
Psychiatrie	230/03	414,36
Géronto-Psychiatrie	237/03	239,78
Hôpital de jour		
médecine	174/04	414,36
Chimiothérapie en		
hospitalisation		1
complète	302/03	888,70
Chimiothérapie		
Cure ambulatoire	302/19	420.90

2 - Hospitalisation Secteur public - Activité libérale

	DMT/MT	Tarifs 2002 (en €)
Spécialités médicales		
indifférenciées libérales	114/03	372,92
Phtisiologie liberale	132/03	372,92
Spécialités chirurgicales		
indifférenciées libérales	143/03	488,84
Obstétrique		
sans chirurgie libérale	183/03	372.92
Orthopédie libérale	628/03	488,84
Surveillance de		
cardiologie liberale	637/03	372.92
Autres spécialités		
pédiatriques libérales	731/03	372,92
Réanimation		
chirurgicale	1.00	
adulte libérale	735/03	1,145,52

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-4 du 26 février 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation de matières plastiques applicable à compter du 1° janvier 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 4.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la tra sformation de matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1° janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima mensuels

(base 169 h 60/mois, sous réserve de l'application du SMIC)

		6 6 1	Au 1.1.99
Niveau	Echelon	Coefficient	Au 1.1.99
1	A	130	5 676.00 F
	В	135	5 813,09 F
	С	145	6 087.27 F
II	A	155	6 361,45 F
	В	170	6 772.73 F
	C	185	7 184.00 F
111	A	205	7 849.78 F
	В	220	8 349.12 F
	C	235	8 848,46 F
IV	Α	250	9 347.80 F
	В	265	9847,14 F
	С	280	10 346.47 F
ν	Α	305	11 178,71 F
	В	335	12 177.38 F
	C	365	13 176,06 F
VI	A)	390	14 008,29 F
	В	440	15 672,75 F
	С	550	19 334.56 F
VII	Α	660	22 996,37 F
	В	770	26 568,19 F
	С	880	30 320,00 F

Rappel S.M.I.C. au 1º ionvier 20	:002	
----------------------------------	------	--

- Salaire horaire	6.67	e
- Salaire mensuel (39 houres hebdomadaires)	127,23	€

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimates doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas tieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance nº 2002-20 d'un poste d'ouvrier professionnel 2^{cm} catégorie au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Maitie. Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel 2000 catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B :
- posséder une bonne connaissance du monde du spectacle, en matière d'éclairage, de sonorisation et surrout de montage et démontage d'installations scéniques;
 - avoir des connaissances en électricité;
 - avoir la capacité à porter des charges lourdes :
 - savoir faire preuve d'un esprit d'équipe :
 - avoir de très bonnes connaissances manuelles :
 - être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaîres de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours féries compris.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre :
- deux extraits de l'acte de naissance ;

and the second s

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semainé en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Thidtre Princesse Grace

jusqu'au 9 mars, à 21 h.

et le 10 mars, à 15 h.

"Les mille pattes ou la cavale des berlingots" de J.-C. Bare avec D. Mérot, S. Molaro, J.-C. Bare, J. Galvisy, D. Daguier et T. Liagre

les 13 et 14 mars, à 21 h,

Concert par The Glenn Miller Memorial Orchestra.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Sporting Mante-Carlo

le 16 mars, à 21 h.

Bal de la Rose.

Cathédraie de Monaco

le 15 mars, à 20 h 30,

Concert par la Maîtrise de la Cathédrale, les Petits Chanteurs de Monaco et les Elèves de l'Académie de Musique de Monaco accompagnés par Wolfgang Löll (piano), organisé par la Princess Grace Irish Library.

Salle des Variétés

le 10 mars, à 15 h.

"La passion de Jésus-Christ" interprétée par l'Association Joyeuse Union Don Bosco

du 15 au 17 mars, à 16 h.

"Carré de Dames" de Claude Mercadié par le Studio de Monaco

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 15 mars, à 21 h.

et le 17 mars, à 16 h.

Comédie musicale - opérette organisée par l'Opéra de Monte-Carlo : "Dédé" de Henri Christiné avec P. Ermelier, S. Destaing, J. Duparc, I. Fleur, J. Lemaire, J.-P. Journot, le Ballet de la Compagnie Addiva et l'Ensemble Instrumental de Nancy sous la direction de Dominique Trottein.

Auditorium Rainier III

le 10 mars, à 18 h.

"Les Dimanches Symphoniques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gary Bertini.

Au programme: Mahler.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars,

Patinoire Publique.

Espace Fontvieille

le 9 mars, à 20 h.

Super Loto organisé par le Lions Club de Monte-Carlo au bénéfice des handicapés.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Poire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran ; la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Orâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Músée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m' de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouven tous les jours de 10 h à 17 h.

Malson de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 mars, de 15 h à 20 h. (sauf dimanches et jours fériés), Exposition des Œuvres Picturales de l'artiste-peintre américaine

du 15 au 30 mars, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés). Exposition des œuvres de l'artiste-peintre française Flor

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h, (sauf samedis et dimarches). Exposition Donkerstoot in Monaco (une sélection des meilleures œuvres d'artistes des Pays-Bas).

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 mars, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi,

Exposition de photographies de Ellen Fernex sur le thème "Les murs qui parlent"

Salle du Quai Antoire 1º

jasqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition "Chagall sans filet"

Salle Marcel Kroenlein

du 16 mars au 15 mai, de 9 h à 12 h

et de 13 h à 17 h,

Exposition "Art - Cactus - Design".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 15 au 17 mars,

Vet Medica

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 10 mars.

Pfizer

du 10 au 13 mars.

Conférence Laboratoire Jaassen Cilag

du 13 au 15 mars,

Glaxo Smithkline

du 15 au 17 mars.

Atlante

Hôtel de Paris

jusqu'aul I mars.

Forum de la réflexion

Hôtel Métropole

du 15 au 29 mars.

Tournoi International d'échecs

Grimaldi Forum

le 9 mars.

Conférence Publique Gynécologie

Centre de Rencontres Internationales

du 13 au 15 mars, 29^{nm} Congrès de l'Union des Syndicats de Monaco

Sports

Stude Louis II

le 16 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Nantes

Monte-Carlo Golf Club

le 10 mars.

"Les Prix Fulchiron" - 3 clubs, 1 putter - Stableford.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ. Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYALTEX. a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à Georges MORTIER et Mireille VAN RIET, le droit au bail commercial des locaux sis à Monaco, dans l'immeuble Le Victoria, 2, avenue du Berceau à Monaco, à savoir quatre magasins sis au bloc G de l'immeuble Le Victoria, portant les nº 1, 2, 3 et 4 ainsì que quatre caves situées au rez-de-chaussée dudit immeuble portant les nº 103, 106, 112, 114/114 bis, au prix de 100.000 euros, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge des acquéreurs, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 25 février 2002.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour. M^{rx} Stéphanie VIKSTROM, désignée en qualité de Jage-commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONACOM, 10, rue Princesse Florestine à Monaco, en remplacement de M^{rx} Sabine-Anne MINAZZOL1, a prorogé jusqu'au 22 août 2002 le délai imparti au syndic, Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 février 2002.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

Etude de M' Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2001, la Société Anonyme Monégasque dite "S.A.M. COIFFURE NOUVELLE", avec siège social à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III. a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 1° janvier 2002, au profit de M™ Annie BOSSA. épouse MARCHAL, Coiffeuse, demeurant à Eze-Bord-de-Meg (Alpes-Maritimes), "L'Azurial", 2415, avenue Raymond Poincaré, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

A south the state of the first first the state of the sta

Monaço, le 8 mars 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M' Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 2001, il a été constitué entre M. Norman LEIGHTON, comptable, et son épouse, M™ Hazel ROBERTS, secrétaire, demeurant ensemble, 8, avenue de la Costa, une société en nom collectif ayant pour raison et signature sociales "LEIGHTON & LEIGHTON" et dénomination commerciale "MONACO INTERNATIONAL CORPORATE SERVICES", dont le siège est à Monaco, 4, rue des Orchidées, avec pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger:

- de fournir des conseils, des études et des prestations concernant l'organisation, le contrôle, l'administration et la gestion de toutes entreprises appartenant à des personnes étrangères physiques ou morales;
- d'accomplir toutes opérations administratives, comptables et financières afférentes à ces activités;
- et, plus généralement, de réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. et M™ LEIGHTON, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de 100 parts à M. LEIGHTON et à concurrence de 100 parts à M[®] LEIGHTON.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M' Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 28 février 2002, M° Françoise BEAUMONT, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue du Portier a cédé à la Société Civile Particulière de Droit Monégasque dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE ALISTEVE" en abrégé "S.C.I. ALISTEVE", ayant siège à Monaco, 7, ruelle Saint Jean, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M°CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M™ Marinette LANZA, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, à M™ Marie, Catherine MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie", exploité dans des locaux sis à Monaco Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi,

sous l'enseigne RIMAKE SHOP, venant à expiration le 25 mars 2002, a été renouvelée pour une durée de trois années suivant acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA, le 1" mars 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2002,

M. Gabriel CAVALLARI. demeurant 17, boulevard Albert Ier, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1° janvier 2002. la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco et concernant un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés et accessoires, ainsi que la location du matériel de son exploitation, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco connu sous le nom de "MONACO KARTING".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 octobre 2001 par le notaire soussigné. M. Jean BILLON, administrateur judiciaire des biens de M. Maurice BONI, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois ans, à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rab Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de snack-barrestaurant, etc., exploité 17-bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 11.000 francs, soit 1.676,94 €.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire se asigné, le 28 février 2002.

la "S.N.C. OLIVIER ET SANDRINE RINALDI", au capital de 50.000 F. avec siège 21, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé, au DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "LE SAINT PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 13 décembre 2001.

M^{nw} Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco et M. Charles DEFOURS et M^{nw} Michèle DAUMAS, son épouse, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du l^{nv} février 2002, la gérance libre consentie à M^{nw} Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATAL1, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc. exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS, soit 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaige

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 2001, par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERIEtM™ Marie DISDIER, son épouse, demeurant ensemble 31, rue de Millo, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une période expirant le 21 mars 2004, à M. Luigi FORCINITI, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "PLANETPASTA", exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Complete manifestation of the complete of the contraction of the contr

Ledit acte a mis fin à la précédente gérance libre consentie au profit de M. Domenico TALLARICO.

Il a été prévu un cauzionnement de 100.000 francs, soit 15.244.90 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MEDIA & EVENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 novembre 2001 par Me Henry REY: Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITREI

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. MEDIA & EVENTS".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de services dans le domaine des relations publiques, de la communication, du marketing et de la publicité. Toutes missions de conception, promotion et organisation d'événements, ainsi que toutes activités d'animation en relation avec lesdites prestations de services et missions. La conception, l'édition et la réalisation de tous supports imprimés ou multi-médias, graphismes et travaux. La régie publicitaire dans le cadre de l'édition de ces différents produits.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I.- Le comparant fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de toutes prestations de services dans le donnaine des relations publiques, notamment en qualité d'attaché de presse, toutes missions de conception, promotion et organisation d'événements, toutes activités d'animation en relation avec les dites prestations de services et missions, ainsi que la conception et la réalisation de tous dessins, graphismes et travaux,

qu'il exploite et fait valoir à Monaco nº 9, avenue des Castelans.

en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du quinze septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel l'apporteur est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 94 P 05694, comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne "MEDIA AND EVENTS":
 - 2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Tel que lesdits éléments de fonds de commerce existent, se poursuivent et comportent, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments de fonds de commerce évalués à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (179.340€) correspondant à UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS VINGT HUIT CENTIMES (1.176.393,28 F).

* *

L'apporteur précise qu'il bénéficie, pour l'occupation des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, dépendant de l'immeuble sis numéro 9, avenue des Castelans, et consistant en ;

- un local nº 64076 A, référencé lot nº 132 A, à usage de bureau ;
- un local n° 64076 B, référencé lot n° 132 B, à usage de bureau,

d'une convention d'occupation précaire et révocable consentie par l'Administration des Domaines, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du dix huit juin deux mille un, enregistré à Monaco, le cinq septembre deux mille un, Folio 157, Case 18, pour une durée de trois années, à compter du premier juillet deux mille un, soit jusqu'au trente juin deux mille quatre,

à l'effet d'y installer l'Agence de Communication qu'il exploite sous la dénomination de "MEDIA AND EVENTS".

L'apporteur précise en outre que par lettre du douze octobre deux mille un, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, l'Administration des Domaines a précisé qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler quant à la volonté de l'apporteur d'exercer désormais son activité sous forme sociale et qu'après immatriculation de la société, elle était disposée à consentir une nouvelle convention d'occupation au profit de ladite société.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à l'apporteur, pour l'avoir créé lui-même aux termes de l'accusé de réception gouvernemental ci-dessus visé.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par le comparant, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, <u>net</u> de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

- 1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.
- 2°) Elle prendra lesdits éléments du fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.
- 3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux ou conventions relatifs à l'occupation des locaux dans lesquels est exploité le fonds, paiera exactement les loyers ou redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire ou de bail.
- 4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- 5°) Elle devre, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- 6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

- 7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

data and the second of the stage, of the second

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à l'apporteur, NEUF CENT QUATRE VINGTS actions de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS chacune, de val ar nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 13 980.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183,000 €) divisé en MILLE actions de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, il a été attribué :

à l'apporteur, en rémunération de son apport en nature NEUF CENT QUATRE VINGTS actions numérotées de 1 à 980.

Les VINGT actions de surplus qui seront numérotées de 981 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représement.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nomprénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en casde recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera etce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

t of the Manager of the Control of t

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris pami les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engagear; la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART, 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateurdélégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

de la material mangatan <mark>ga pangan kanana kanan</mark> kanang pangan kanang kanang kanang kanang kanang kanang kanang k

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateurdélégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extracédinoires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART, 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale co. Immence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Parexception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées confermément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco,

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART, 23,

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront élé remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 2002.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrête ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M'REY, notaire susnommé, par acte du 7 février 2002.

Monaco, le 8 mars 2002.

Le Fondateur.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MEDIA & EVENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MEDIA & EVENTS", au capital de 183.000 € et avec siège social n° 9, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 novembre 2001 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 février 2002.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 février 2002.
- 3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 7 février 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 2002).
- 4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 22 février 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (22 février 2002),

ont été déposées le 6 mars 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauto de Monaco.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MEDIA & EVENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée"S.A.M. MEDL ? & EVENTS", au capital de 183.000 € et avec siège social numéro 9, Avenue des Castelans, à Monaco,

M. Franck LOBONO, commerçant, domicilié et demeurant n° 30, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo a fait apport à ladite Société "S.A.M. MEDIA & EVENTS" des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de toutes prestations de services dans le domaine des relations publiques, notamment en qualité d'attaché de presse, toutes missions de conception, promotion et organisation d'événements, toutes activités d'animation en relation avec les dites prestations de services et missions, ainsi que la conception et la réalisation de tous dessins, graphismes et travaux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE

DE CURAGE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De modifier la valeur nominale des CINQ CENTS actions, afin d'en permettre la conversion en euros et d'en élever le nominal de MILLE FRANCS (1.000 F) à TROIS CENTS EUROS (300 €);
- b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par incorporation d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) prélevée sur le Poste "Autres Réserves".
- c) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.
- II. -Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, sus visée du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.519 du 2 novembre 2001.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, susvisée, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 24 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 26 février 2002.
- IV. Par acte dressé également, le 26 février 2002 par ledit M° REY, le Conseil d'Administration a :
- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,
- il a été, incorporé la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483 935.50F) en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS des CINQ CENTS actions existantes ; ladite somme prélevée sur le Poste "Autres Réserves" de la société qui présente un montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M™ Bettina DOTTA et M. Jean-Paul SAMBA. Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

the property of the control of the c

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.
- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune, de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 mars 2002.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LA SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE"

en abrégé "S.G.I."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 2 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LA SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE" en abrégé "S.G.I.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par augmentation de la valeur nominale des parts, par prélèvement sur les réserves et compensation avec des créances liquides et exigibles.

- b) En conséquence, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 30 novembre 2001.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2001, susvisée et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 février 2002.
- IV. Par acte dressé également, le 25 février 2002, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social".
- * par prélèvement sur les comptes courants créditeurs des actionnaires la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (99.279 €):
- * par incorporation des réserves la somme de DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE EUROS DIX CEN-TIMES (19.140.10 €);
- * et par incorporation du "Report à Nouveau", à la somme de SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS (16.336 €);
- ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par les Commissaires aux Comptes et qui est demeurée jointe et annexée audit acte;
- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINOUANTE EUROS;
- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.
- V. Par délibération prise, le 25 février 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M° REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur

property of the property of the second of th

nominale de chaque action de CENT FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 février 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 février 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mars 2002.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES"

en abrégé
"I.E.T." S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES" en abrégé "I.E.T." S.A.M., réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales:

en de la company de la comp

a) De porter le capital social de la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINCT DIX MILLE FRANCS (900.000 F) par la création de CENT QUATRE VINCT DIX (190) actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale à se servire en numéraire par l'ensemble des actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes et à libérer entièrement lors de la souscription. En cas de rompus, le droit préférentiel sera arrondi au nombre entier le plus proche. Les actionnaires ne seront pas dédommagés pour les droits relatifs aux rompus cu égard aux fonds propres négatifs de la société.

L'avis aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription leur a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception six jours au moins avant l'ouverture du délai de souscription qui a été fixé à trente jours. Les souscriptions ont été reçues au siège social de la société. A l'expiration de ce délai et dans l'éventualité où certains actionnaires n'exerceraient pas ou incomplètement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel à leurs droits et dans la limite de leur demande. Le Conseil d'Administration sera chargé d'informer les actionnaires ayant souscrits à titre irréductible, des actions non souscrites à titre irréductible et de recevoir les souscriptions. Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions réductibles non satisfaites seront rendoursées, sans intérêt ni dédommagement quelconque.

Dans le cas où l'augmentation de capital ne serait pas intégralement souscrite, un actionnaire s'est engagé à souscrire l'intégralité de l'augmentation.

b) De diminuer le capital de la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (990.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE VINGT QUATRE FRANCS NEUF CENTIMES (987.084.09 F) correspondant à CENT CINQUANTEMILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (150.480 €), divisé en NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €) chacune de valeur nominale, et de virer à la réserve extraordinaire la différence de cette conversion d'un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (2.915,91 F).

- c) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, publié au "Journal de Monaco" le 24 août 2001.

- 111. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Février 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 20 août 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 février 2002.
- IV. Par acte dressé également le 25 février 2002, le Conseil d'Administration a :
- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques, à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital;
- Déclaré que les CENTQUATRE VINGT DIX actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26 février 2001, ont été entièrement souscrites par 4 personnes physiques.

ct qu'il a été versé, en numéraire, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- -Constaté que le capital social a été réduit de la somme de NEUFCENTQUATRE VINGTDIX MILLE FRANCS (990.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (150.480 €), par diminution de la valeur nominale des NEUFCENTQUATRE VINGTDIX actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE DEUX EUROS.
- Décidé qu'à la suite des opérations d'augmertation et de conversion de capital, il a été procédé à la création matérielle des CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles et l'apposition d'une mention sur les dites actions indiquant la nouvelle valeur nominale.
- V.- Par délibération prise le 26 février 2002 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M' REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS et à la souscription des 190 actions nouvelles.
- Constaté la réduction de capital à la somme de 150.480 Euros, par diminution de la valeur nominale des 990 actions de la somme de 1.000 Francs à celle de 152 Euros.

Le capital se trouvant ainsi à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

"ARTICLE 7"

- "Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (150.480) EUROS, divisé en NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) EUROS chacune, numérotées de 1 à 990, entièrement libérées".
- VI. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 février 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 février 2002).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mars 2002.

Monaco, le 8 mars 2002.

Signé: H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "PELESSON MASSIMO ET CIE"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "PELESSON MASSIMO ET CIE", au capital de 45.000.00 euros, dont le siège social est à Monaco - 20, avenue de Fontvieille.

- M. PELESSON Massimo, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto.
- a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce d'import, export, achat, vente en gros de matériaux servant à la menuiserie, serrurerie, ferronnerie, métallerie et charpente métallique, ainsi que leur pose, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 96 P 05959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 31 janvier 2002.

M^{ne} Yvonne MiCHEL, née ROGGERO, domiciliée 20, boulevard Rainier III à Monaco, a renouvelé, pour une période du 1° avril 2002 au 31 mars 2007, la gérance libre consentie à M^{ne} Patricia MICHELOTTI, née MICHEL demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, exploité 18, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,50 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "OSSOLA & CIE"

enseigne

"GALERIE PATIO ART"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 41, avenue Hector Otto, le 20 novembre 2001 dont proces-verbal enregistré le 12 décembre 2001, a été décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts attrayant à l'objet social dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre de chacune des première et deuxième résolution dudit acte.
- II. L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :
- "Achat, vente, courtage, exposition de tableaux, œuvres d'art, sculpture, œuvres graphiques multiples, livres d'art et tous objets ayant trait au commerce de l'art;

"achat, vente, dépôt-vente, d'accessoires, articles de vêtements haute couture d'occasion".

- III.- La raison sociale reste "S.C.S. OSSOLA & CIE" et la dénomination commerciale demeure "GALERIE PATIO ART".
- IV. Un exemplaire enregistré dudit acte à été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 mars 2002.

Monaco, le 8 mars 2002.

LIQUIDATION DES BIENS DE M. Clotilde JUAREZ VILCHIS ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FESTIVAL SANDWISHES"

6, rue Suffren Reymond - Monaco

Les créanciers présumés de M. Clotilde JUAREZ VILCHIS, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 février 2002, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M^{res} Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 mars 2002.

Le Syndic, B. DOTTA.

LIQUIDATION DES BIENS DE M. Patrick RINALDI ayant exercé le commerce sous les enseignes "AGIMMO", "ABCYSSE", "S COMME SERVICES" et "NET STATE" 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

Les créanciers présumés de M. Patrick RINALDI, dont la cessation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 février 2002, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 mars 2002.

Le Syndic,

A. GARINO.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. KINGSTON MARINE MANAGEMENT

AYANT SON SIEGE SOCIAL
"GILDO PASTOR CENTER"
7, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers de la S.A.M. KINGSTON MARINE MANAGEMENT, dont la cessation des paiements a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 février 2002, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque ledébiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 mars 2002.

ระบาท อเจริงเรียวของเล่า รายเก็บได้ เพิ่มนั้น เดิมเดิม

Le Syndic,

A. GARINO.

"SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES"

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 F (en voie d'augmentation) Siège social : 1, quai Albert 1st - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DES BAZARS MONEGAS QUES" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire chez M' Henry REY, Notaire, 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, le 25 mars 2002, à 11 heures, à l'effet de ratifier la réduction puis l'augmentation de capital de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

"ASSOCIATION HARVARD CLUB OF MONACO"

L'objet de cette association est de créer, entretenir, renforcer des liens d'amitiés, de fraternité, de solidarité entre anciens étudiants de l'Université de Harvard (Cambridge/Boston-Etats-Unis); de promouvoir l'image de l'Université et, dans cette optique, de servir les intérêts de l'Université.

Le siège social est situé à : Europa Résidence (18^{cm} étage bloc C), Place des Moulins - Monaco.

"ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE L'HYPERTENTION"

L'association a pour objet: "de contribuer, dans toute la mesure de ses moyens intellectuels, moraux et financiers à la lutte entreprise contre l'hypertension".

Le siège social est fixé au 27, boulevard d'Italie - Monaco.

and the control of th

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi nº 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel nº 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

		STATUTS -		
SOCIETE	N° RCI	Ancienne Réduction	Nouvelle Réduction	Accusé de réception de la DEE au
S.A.M. SOMODIVAL	56 S 00060	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de DIX (10) francs chacune.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de UN euro CINQUANTE cents (1.50) chacune, numérotées de UN à DEUX CENT MILLE.	01.03.2002
S.A.M. MONTE-CARLO CAR RENTAL	76 S 01537	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune entièrement libérées	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	01.03.2002

		STATUTS		
SOCIETE	Nº RCI	Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	Accusé de réception de la DEE au
S.A.M. DE PARFUMS ET COSMETIQUES	76 \$ 01561	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale,	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune. de valeur nominale,	28.02.2002

ERRATUM

à l'expression en euros du capital social de la S.A.M. "EURASSUR" publiée au "Journal de Monaco" du 7 décembre 2001.

Lire page 1859:

		STATUTS -		
SOCIETE	N° RCI	Anciesme Rédaction	Nouvelle Réduction	Accuse de réception de la DFE au
S.A.M. EURASSUR	58 \$ 00737	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000000) francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire et à libérer en espèces, savoir : un quart au noins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750,000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50,000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrite et à libérer en espèces, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.	30.11.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

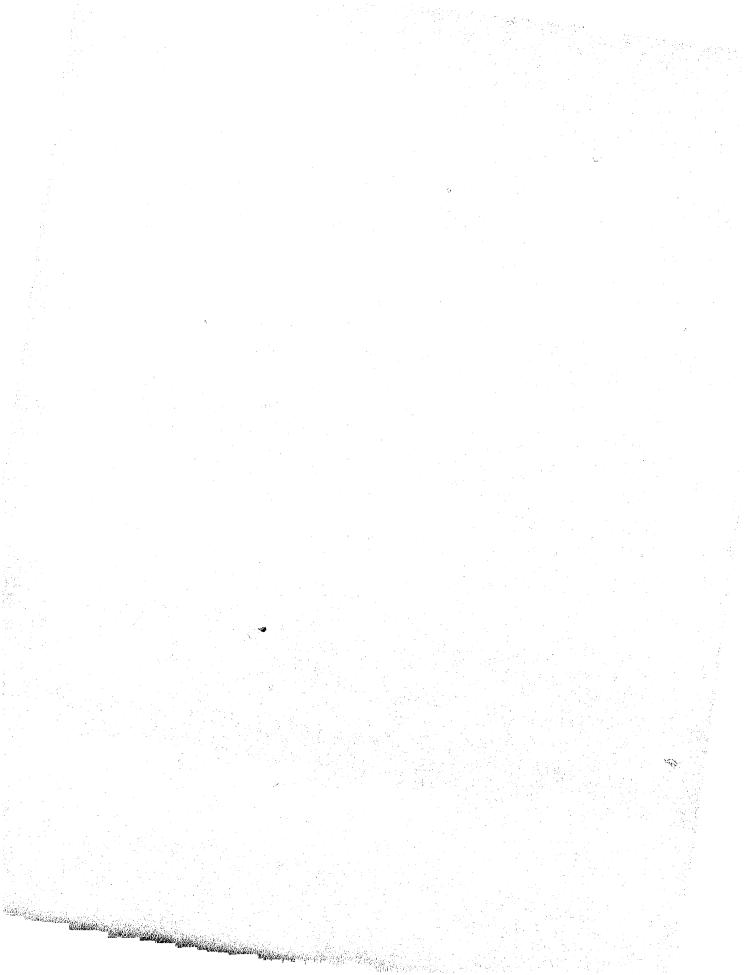
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidat
				1" mars 200.
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2,950,87 EU
Lion Invest Monaco	17, 10, 1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.387,22 EU
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.480,47 FU
Azur Sécurité - Part "D"	18,10,1988	Barelays Gestion S.N.C.	Barelays Bank PLC	5.388,92 EÚ
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,24 EU
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.		
			Barclays Bank PLC	16.982,47 US
Caixa Actions Funçaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sui Monegasque de Banque Privée	376,27 EU
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Pinancière Wargny	833.21 EU
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235,54 EU
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.791,03 EU
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.168,40.EU
Monaco Expansion USD	30.09,1994	Compagnie Monégusque de Gestion	C.M.B.	4.105,61 US
Monaço Court Terme	30.09.1994	Compagnic Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.014.16 EU
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	922.85 EU
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.902,43 EU
sous l'égide de la Fondation		The state of the s	1	
Princesse Grace 15	1	i e		· ·
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M	Banque Martin-Maurel	3.075.91 EU
BMM Capital Securité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.781.30 EU
CL Europe Sécunté 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	_
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2,809,80 EU
sous l'égide de la Fondation	30.10.1237	SAM GOMANG CESTION MONZEO	Danger du Comme	2.007.00 EC
Princesse Grace 30	00.00.000			
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.690,53 US
sous l'égide de la Fondation	ļ.	İ	1	
Princesse Grace - USD	į .		!	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.134.05 EU
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06,1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.031,31 US
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.274.40 EU
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	
				825,23 US
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.554.76 EU
sous l'égide de la Fondation	İ		1	
Princesse Grace 30 BIS	1		f i	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gethard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.131.21 EU
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.128.59 US
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2,541,11 EU
sous l'égide de la Fondation		3,		
Princesse Grace 50	1			
	09.07.1999	CANE Catherd Casting Manage	Danisha da Cashaud	2 845 70 511
Monaco Recherche	לקלוו/ט.קט	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.865,70 EU
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 13 BIS		Language and the second		
Gothard Tresorerie Plus	15.12.1999	SAM Gethard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1,062,99 EU
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	175,46 EU
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	965.89 EU
CFM Pruderce	19.51.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	986, 10 EU
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.022.40 US
Internationales		CHICAGO CONTRACTORIA	Banque Privec Monaco	A,UMARTU WO
	12 04 2001	14340 0		904 17 1101
Capital Croissance	13,06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	893,16 US
Internationale			BanquePrivée Monaco	
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	911.37 EUI
			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	977.15 EUI
			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	925,89 EUI
amprice accommended total type		ATTEMED COMMENTS OF RESTRE	Banque Privée Monaco	PARTICIPAL VI
Conital Long towns	12.04.7001	MAN C Classian C & M.		LONG COTTO
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.006,60 EUI
			Banque Privée Monaco	
Monaco Globe Specialisation				2.025
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.459,26 EUI
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	422,66 USI
			C.M.B.	501.44 USI

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 février 2002
A constitution of the cons	14.06,1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.126,69 EUR
"Court Terme" Paribas Monaco Obli Euro	17.12,2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	387.30 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

The state of the s

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

